



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

MARS 2023

NUMERO SPECIAL N° 20

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

| | |
|--|-----------|
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER..... | 2 |
| <i>Arrêté n° 2023-DDTM-SE-0030 en date du 9 mars 2023 approuvant l'agrément n° 50-2023-001 de la SARL BAGOT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.....</i> | <i>2</i> |
| <i>Arrêté n° 2023 – DDTM – SE – 0032 du 9 mars 2023 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Manche.....</i> | <i>3</i> |
| <i>Arrêté n° 2023 – DDTM – SE – 0033 du 9 mars 2023 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs pour l'année 2023 dans le département de la Manche.....</i> | <i>12</i> |
| DIVERS..... | 15 |
| DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES..... | 15 |
| <i>Arrêté du 10 mars 2023 relatif au régime de fermeture exceptionnelle des services de la Trésorerie de Les Pieux.....</i> | <i>15</i> |
| DISP - DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES – MAISON D'ARRÊT DE CHERBOURG..... | 15 |
| <i>Arrêté du 9 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Marilyn BENOOT en qualité de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de CHERBOURG à compter du 20 mars 2023.....</i> | <i>15</i> |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° 2023-DDTM-SE-0030 en date du 9 mars 2023 approuvant l'agrément n° 50-2023-001 de la SARL BAGOT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Considérant ce qui suit :

- la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange,
- le bordereau de suivi des matières de vidanges proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Art.1 : Bénéficiaire de l'agrément

Monsieur BAGOT Benoît – Entreprise : SARL BAGOT – N° identification SIRET : 39089476400013 - Domiciliée : 14 route de Mortain La Rouerie - 50640 LE TEILLEUL

Art.2 : Objet de l'agrément

La société représentée par Monsieur BAGOT Benoît est agréée sous le numéro 50-2023-001 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 60 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la station d'épuration de Saint-Hilaire-Du-Harcouët.

Art.3 : Elimination des matières de vidanges - Dépotage des matières de vidange

Seules sont acceptées sur les stations d'épuration publiques, les matières de vidange provenant d'installations d'assainissement non collectif (fosses septiques, fosses toutes eaux, fosses fixes) implantées sur le territoire du département de la Manche OU sur le même département que celui de la station d'épuration.

Les déversements doivent satisfaire les conditions fixées par les conventions établies entre le bénéficiaire de l'agrément, le maître d'ouvrage et s'il y a lieu l'exploitant de la (des) station(s) d'épuration susvisée(s), notamment pour ce qui concerne la qualité des produits admissibles (les matières de vidange ne doivent pas contenir de substances toxiques susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement) ainsi que les conditions d'accès.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées par lesdites conventions, le bénéficiaire de l'agrément informe le service de la police de l'eau, du mode d'élimination auquel il aura recours, avant toute opération de dépotage sur des sites autres que les filières de traitement susvisées.

Art.4 : Le suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Art.5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la(des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le Préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Art.6 : Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive d'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du Préfet, dans le mois qui suit. Il est donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au registre du commerce et des services.

Art.7 : Contrôle par l'Administration

Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Art.8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art.9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art.10 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé et actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. Le Préfet peut, toutefois, décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 11 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Art.11 : Retrait ou suspension de l'agrément

L'agrément peut être restreint, modifié, suspendu ou retiré à l'initiative du Préfet dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire, dont l'agrément a été retiré, ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la modification de la décision de retrait.

Art.12 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et mis à disposition du public sur le site des services de l'État dans la Manche pendant une durée d'au moins 6 mois. La liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans la Manche.

Art.13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Pour le Préfet de la Manche, par délégation pour la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le chef du service

« Environnement » : Olivier CATTIAUX



Arrêté n° 2023 – DDTM – SE – 0032 du 9 mars 2023 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Manche

Considérant qu'il convient de protéger les zones de frai en limitant la pêche en marchant dans l'eau ;

Considérant la nécessité de limiter le nombre de prises de salmonidés pour assurer leur protection, notamment en limitant à 6 le nombre quotidien de capture de truites par pêcheur ;

Considérant la demande des AAPPMA La Truite Cherbourgeoise – Mouche de Saire et La Truite de la Scye de limiter à 3 le nombre quotidien de capture de truites fario par pêcheur ;

Considérant la nécessité de limiter le nombre de prises de carnassiers, en particulier en augmentant la taille minimale autorisée pour le sandre et le brochet, afin d'assurer leur protection ;

Considérant la demande de l'AAPPMA La Truite Cherbourgeoise – Mouche de Saire de créer provisoirement à la suite de la sécheresse 2022 des parcours de « graciation » (No-kill) sur les têtes de bassins du Cotentin ;

Considérant la demande de l'AAPPMA La Truite de la Scye de créer provisoirement à la suite de la sécheresse 2022 des parcours de « graciation » (No-kill) sur la Scye et ses affluents ;

Considérant la nécessité de réduire la population du Silure dans la Sélune où des opérations importantes de renaturation destinées à permettre la reconquête par les espèces amphihalines menacées sont en cours ;

Art. 1 : Objet

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce est fixée conformément aux articles suivants, dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la MANCHE en amont de la limite de salure des eaux, à l'exception :

– des sections des cours d'eau ci-après, qui, situées en aval de leurs limites respectives de salure des eaux, sont soumises à la réglementation de la pêche maritime :

| Cours d'eau | En aval du repère suivant : |
|-------------|--|
| Couesnon | point situé à 500 m en amont du pont de Pontorson |
| Douve | pont éclusé de la Barquette à Saint-Côme-du-Mont, commune de Carentan-les-Marais |
| Sée | point situé à 1 500 m en amont du pont de Pont-Gilbert (passerelle de St-Jean de la Haize) |

| Cours d'eau | En aval du repère suivant : |
|-------------|--|
| Sélune | point situé à 1 500 m en amont du pont routier de Pontaubault |
| Sienne | pont Neuf vis-à-vis du château de Montchaton, situé à 3 900 m en amont du pont de la Roque |
| Taute | anciennes portes à flots du pont éclusé de Saint-Hilaire-Petitville |
| Vire | pont des Veys |

– des plans d'eau existants au 30 juin 1984 établis en dérivation ou par barrages et équipés de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent :

- s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson,
- s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829, en travers d'un cours d'eau non domanial ne figurant pas à la liste prévue au 2° du I de l'article L. 214-17,
- s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle l'autorisation ou la concession a été consentie ;

– des plans d'eau ne communiquant pas avec des cours d'eau, ruisseaux ou canaux ;

– des piscicultures régulièrement installées et autorisées, équipées de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson, définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement.

Art. 2 : Classification des cours d'eau et plans d'eau

• COURS D'EAU ET PLANS D'EAU de 1ère CATEGORIE (salmonidés dominants) :

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau ou plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

• COURS D'EAU ET PLANS D'EAU de 2ème CATEGORIE (cyprinidés dominants) :

| Cours d'eau | Limite amont | Limite aval |
|---|---|---------------------------|
| Ay et ses affluents | Aval du pont de la voie verte Lessay-Périers : commune de Lessay au lieu-dit Bretel | limite de salure des eaux |
| Couesnon | Ensemble de son cours dans le département | |
| Douve et ses affluents à l'exception de la Soudre | Aval de la confluence avec la Scye | limite de salure des eaux |
| Lozon | Aval de la RD 900 | limite de salure des eaux |

| | |
|--|--------------------------|
| Rivière des Gouffres, affluent de la Taute | Ensemble de son linéaire |
| Rivière « La Crochue », affluent de la Taute | Ensemble de son linéaire |

| Cours d'eau | Limite amont | Limite aval |
|-------------|---|---------------------------|
| Saudre | Aval du moulin du Hecquet, à Saint-Sauveur-le-Vicomte | limite de salure des eaux |
| Scye | Aval du pont aux Bouchers, à Bricquebec-en-Cotentin | limite de salure des eaux |
| Sèves | aval du pont de la RD 24 entre Périers et Saint-Jores, commune de Montsenelle | limite de salure des eaux |

| Cours d'eau | Limite amont | Limite aval |
|---------------------|---|---------------------------|
| Sienna | aval du seuil du moulin de Valencey | limite de salure des eaux |
| Souilles | aval du déversoir du Vicquet, à Saint-Pierre-de-Coutances | limite de salure des eaux |
| Taute | aval du pont de la RD 900 | limite de salure des eaux |
| Thar | aval du pont de la RD 973 de Granville à Sartilly | limite de salure des eaux |
| Terrette | aval de la RD 77 (au lieu-dit la Ducrie) | limite de salure des eaux |
| Vanloue | aval de la RD 900 | limite de salure des eaux |
| Vire | Ensemble de son cours dans le département | |
| Canal Le Passevin | Ensemble de son linéaire | |
| Canal de Vire-Taute | Ensemble de son linéaire | |
| Canal des espagnols | Dans son ensemble | |

| Plans d'eau | |
|---------------------------------|-------------------|
| Étangs de Torigni-sur-Vire | Dans son ensemble |
| Lac des Bruyères | Dans son ensemble |
| Étang L'Avent | Dans son ensemble |
| Étang de Lessay | Dans son ensemble |
| Étang de Saint-Sauveur-Lendelin | Dans son ensemble |
| Canaux du Gravier et d'Auvers | Dans son ensemble |
| Étang du Goulet | Dans son ensemble |
| Étang de Clairefontaine | Dans son ensemble |
| Plan d'eau des Sarcelles | Dans son ensemble |

Art. 3 : Cours d'eau à saumon et à truite de mer

– Sont classés cours d'eau à saumon (arrêté du 26 novembre 1987 modifié par les arrêtés du 24 novembre 1988 et du 11 janvier 2000) :

| Cours d'eau | En aval du repère suivant : |
|-------------|--|
| Couesnon | pont du chemin vicinal de Vieux-Vy-sur-Couesnon à Saint-Ouen-des-Alleux |
| Sée | pont de la RD 977, commune de Sourdeval |
| Sélune | son confluent avec la Garenne, commune de Lapenty et Milly, commune de Grand-Parigny, |
| Sienna | son confluent avec le ruisseau de Saint-Maur-des-Bois, commune de Beslon |
| Thar | pont de la RD 105, reliant les communes de Saint-Jean-des-Champs et La-Lucerne-d'Outremer, |
| Vire | sur tout son cours dans le département |

– Sont classés cours d'eau à truite de mer (arrêté du 28 novembre 1987, modifié par les arrêtés du 24 novembre 1988 et du 11 janvier 2000) :

| Cours d'eau | En aval du repère suivant : |
|-------------|--|
| Couesnon | pont du chemin vicinal de Vieux-Vy-sur-Couesnon à Saint-Ouen-des-Alleux |
| Douve | son confluent avec le ruisseau de Saint-Martin-le-Hébert, commune de Sottevast |
| Saire | son confluent avec le ruisseau de Mesnil-au-Val, le Theil, commune de Gonnevill-le-Theil |
| Sée | pont de la RD 977, commune de Sourdeval |
| Sélune | son confluent avec la Garenne, commune de Lapenty et Milly, commune de Grand-Parigny, |
| Sienna | son confluent avec le ruisseau de Saint-Maur-des-Bois, commune de Beslon |
| Sinope | pont de la RD 902, commune de Montaigu-la-Brisette et Videcosville |
| Thar | pont de la RD 105, reliant les communes de Saint-Jean-des-Champs et La-Lucerne-d'Outremer, |
| Vire | sur tout son cours dans le département |

Art. 4 : Cours d'eau où le droit de pêche appartient à L'État

Le droit de pêche appartient à l'État sur les sections de cours d'eau suivantes :

| Cours d'eau | En aval du repère suivant : | En amont du repère suivant : |
|-------------|---|---|
| Couesnon | sur tout son cours départemental | 500 m en amont du pont de Pontorson |
| Douve | pont de Saint-Sauveur-le-Vicomte au pont de la Barquette, commune de Carentan-les-Marais, | limite de salure des eaux |
| Madeleine | chaussée de Baupte | confluence avec la Douve |
| Merderet | pont du CD 70 à Chef-du-Pont, commune de Sainte-Mère-Eglise | confluence avec la Douve |
| Sée | confluence avec le Saultbesnon | 1 500 m en amont de Pont Gilbert |
| Sélune | digue du Moulin de Ducey | 1 500 m en amont du pont de Pontaubault |
| Sèves | pont de Baupte | confluence avec la Douve |
| Sienna | 150 m en aval du barrage d'Hyenville | limite de salure des eaux |
| Taute | moulin du Mesnil à Marchesieux | limite de salure des eaux |

1 – TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Art. 5 : Temps d'interdiction dans les eaux de la 1^{re} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

| | |
|---|--|
| 1° – Ouverture générale : | 2 ^{ème} samedi de mars à 8 heures 3 ^{ème} dimanche de septembre |
| 2° – Ouvertures spécifiques : | |
| grenouille verte | 2 ^{ème} juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre |
| grenouille rousse | 2 ^{ème} mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre |
| brochet | 3 ^{ème} dernier samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre |
| | 2 ^{ème} Dans ces eaux, tout brochet capturé du 2 ^{ème} samedi de mars au dernier samedi d'avril exclu doit être immédiatement remis à l'eau |
| 3° – Interdictions spécifiques : | |
| pêche de l'anguille à la vermée | Interdite toute l'année (de jour comme de nuit) |
| pêche des écrevisses : - à pattes rouges - des torrents - à pattes blanches - à pattes grêles | Interdite toute l'année (de jour comme de nuit) |

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Art. 6 : Temps d'interdiction dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| 1° – Ouverture générale : | 1 ^{er} janvier au 31 décembre |
| 2° – Ouvertures spécifiques : | |
| anguille à la vermée | de jour 2 ^{ème} samedi de mars au 15 juillet |
| | de nuit Interdite toute l'année |
| anguille à ligne | Cas général 2 ^{ème} samedi de mars au 15 juillet |
| | Sauf Couesnon : 1 ^{er} avril au 31 août |
| brochet | 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier |
| | dernier samedi d'avril au 31 décembre |
| sandre | 1 ^{er} janvier dernier au dimanche de janvier |
| | 1 ^{er} samedi de juin au 31 décembre |
| truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite arc-en-ciel | 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre |
| grenouille verte | 2 ^{ème} juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre |
| 2° – Ouvertures spécifiques : | |
| grenouille rousse | 2 ^{ème} mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre |
| pêche des écrevisses : - à pattes rouges - des torrents - à pattes blanches - à pattes grêles | Interdites toute l'année (de jour comme de nuit) |

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Art. 7 : Heure d'interdiction (article R.436-13)

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf dispositions contraires prévues au présent arrêté.

Art. 8 : Pêche de la carpe la nuit

La pêche de la carpe peut s'exercer à toute heure sur les parcours ci-après. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

L'emploi d'esches animales est interdit la nuit pour la pêche de la carpe, dont le relâcher est obligatoire.

| Cours d'eau / Plans d'eau / Canaux | Rive | Limite amont : | Limite aval : |
|------------------------------------|------------------|---|---|
| Douve | droite | son entrée dans la commune de Beuzeville-la-Bastille | pont de la RD 67, commune de Beuzeville-la-Bastille |
| | gauche | en face de l'aval de l'île de Canada, commune de Liesville-sur-Douve | berge gauche de la diffluence de la Jourdan, commune de Saint-Côme-du-Mont |
| | droite | en face de la berge gauche de la diffluence de la Jourdan, commune d'Auvers | limite (amont) de la réserve des portes à flots de la Barquette, commune de Carentan-les-Marais |
| Siene | gauche | sur 300 m, le long des parcelles cadastrales ZB13 et ZB15, entre les panneaux de signalisation du parcours, commune de Quetteville-sur-Sienne | |
| Taute | gauche et droite | de la Maison des Ormes, commune de Montmartin-en-Graignes | pont de la RD974, commune déléguée de Saint-Hilaire-Petitville, commune de Carentan-les-Marais |

| Cours d'eau / Plans d'eau / Canaux | Rive | Limite amont : | Limite aval : |
|------------------------------------|--------|---|---------------------------------------|
| Vire | gauche | pont de la RD 999 lieu-dit Candol (Saint-Lô). | pont de la RD 900 à Saint-Lô. |
| | gauche | du barrage du Maupas | pont de la route RD 974 à Pont-Hébert |
| | droite | pont de la RD 974 à Pont-Hébert | pont d'Airel D8 |
| | gauche | pont de Saint-Fromond D8 | l'entrée du Canal Vire-Taute |
| Etang du Goulet | toutes | commune de Fresville | |
| Plan d'eau de l'Avent | toutes | commune de St-Sauveur le Vicomte | |
| Canal du Gravier | toutes | Commune de Carentan-les-Marais | |

2 – TAILLES MINIMUM DES POISSONS ET AUTRES ESPECES

Art. 9 : Taille minimum de certaines espèces (R. 436-18 du code de l'environnement, sauf le mulot)

| Espèces | Taille | Limitations particulières de taille, de stade ou de catégorie, mentions particulières |
|--|--------|--|
| brochet | 60 cm | |
| sandre | 50 cm | dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie |
| saumon | 50 cm | à compter du 2 ^e dimanche de juin exclu, les saumons de taille supérieure à 0,67 m doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture. |
| truite de mer | 35 cm | |
| crustivomer | | |
| alose | | |
| ombre commun | | |
| corégone | | |
| mulot | | |
| black bass | 30 cm | dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie |
| truites (autres que la truite de mer) | 23 cm | |
| omble de fontaine / saumon de fontaine | | |
| omble chevalier | | |
| flet | 20 cm | |
| anguille | 12 cm | la pêche de l'anguille argentée est interdite |

3 – NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Art. 10 : Limitation des captures journalières de salmonidés et de carnassiers

- Salmonidés

| | Nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour |
|--|---|
| Nombre de salmonidés autre que le saumon et la truite de mer Conformément aux dispositions de l'article R.436-21 du code de l'environnement | 10 |
| Nombre de truites ramené dans le Département de la Manche à : | 6 |
| Nombre de truites fario, pour une durée d'un an renouvelable, sur les périmètres de : - l'AAPPMA La Truite Cherbourgeoise – Mouche de Saire | 3 |

• Carnassiers

| | Nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour | |
|-------------------------------|---|---------------------------------|
| | 1 ^{re} catégorie | 2 ^{ème} catégorie |
| sandre, brochet et black-bass | - Illimité pour sandre et blackbass - 2 brochets maximum | 3 dont 2 brochets maximum |

4 – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Art. 11 :

1° – Conformément aux dispositions de l'article R.436-23 du code de l'environnement, les lignes doivent être montées sur cannes, munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

2° – Dans les eaux de 1^{re} catégorie, le nombre autorisé de lignes montées sur canne par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est limité à une ligne.

3° – Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est limité à 4.

4° – Dans les eaux du domaine public ainsi que dans les plans d'eau classés en 1^{re} catégorie, l'emploi de deux lignes montées sur canne est autorisé.

5° – Dans les eaux de 1^{re} catégorie, le seul engin autorisé est la balance à écrevisses (six au maximum).

6° – Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, les engins autorisés sont : la bouteille ou la carafe en verre pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces (une au maximum, contenance limitée à 2 litres) et la balance à écrevisses (six au maximum).

7° – Les espèces d'écrevisses autorisées à la pêche ne peuvent être transportées vivantes et elles ne peuvent être remises à l'eau vivantes ou mortes si elles sont susceptibles de créer des déséquilibres biologiques.

8° – Dans les plans d'eau classés en 1^{ère} catégorie, la pêche à l'asticot est autorisée sans amorçage.

9° – Sur le bassin versant de la Sélune uniquement, la remise à l'eau de tout silure prélevé est interdite.

10° – Parcours spécifiques :

• Cours d'eau

| Cours d'eau | Type de parcours spécifique | Limite amont | Limite aval |
|-----------------------|--|--------------------------|----------------------------------|
| Aizy et ses affluents | pour toute la période de pêche : pêche en « no kill » | source | STEP de Bricquebec |
| Airon | pour toute la période de pêche : pêche en « no kill » | Aval du pont de la D977e | Limite aval des jardins ouvriers |
| Diélette | pour toute la période de pêche : pêche en « no kill » | source | Pont de la RD117 |

| Cours d'eau | Type de parcours spécifique | Limite amont | Limite aval |
|-------------------------------------|--|---|--|
| Divette | pour toute la période de pêche : pêche en « no kill » | source | Pont de la RD407 (pont de la belle voisine) |
| Douve | pour toute la période de pêche : pêche en « no kill » | source | Pont de la RD121 (pont de Saint-Jouvin) |
| Saire | pour toute la période de pêche : pêche en « no kill » à la mouche artificielle fouettée uniquement sur le parcours d'une longueur de 300 m | pont de la RD415 | lieu-dit le parquet |
| | pour toute la période de pêche : pêche en « no kill » | source | pont de la RD24 |
| Scye et l'ensemble de ses affluents | pour toute la période de pêche : pêche en « no kill » sur l'ensemble du linéaire des cours d'eau, SAUF : | Parcours hors no-kill sur la Scye, le Pommeret, la Venouerie le Ru de Pierreville et : | |
| | | RD66 | Confluences Scye ou la Douve |
| Sée | pour toute la période de pêche : pêche à la mouche artificielle fouettée sur l'ensemble du parcours | passerelle de Lartour sur la commune de Vernix | pont de la RD 162 sur la commune de Vernix |
| Sienne | pour toute la période de pêche : pêche en « no-kill » à la mouche artificielle fouettée uniquement | RD258 au droit de l'allée arborée d'accès à l'Abbaye d'Hambye, commune d'Hambye | confluence du fossé rive droite, 400 m en aval de la passerelle du chemin de randonnée |
| Taute | 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre : pêche en « no kill » à la mouche artificielle fouettée uniquement | pont de la RD52 (lieu-dit le Pont Tardif), communes de Vaudrimesnil et Saint-Aubin-du-Perron | passerelle du lieu-dit Le Hézard, communes de Vaudrimesnil et Saint-Aubin-du-Perron |
| Thar | pour toute la période de pêche : pêche en « no-kill » à la mouche artificielle fouettée ou au leurre artificiel uniquement | confluence du Thar avec le ruisseau de la Cotonnière (faisant la limite de commune entre Folligny et Hocquigny) | deuxième passerelle dite « la Cascade » |

| Cours d'eau | Type de parcours spécifique | Limite amont | Limite aval |
|-------------|----------------------------------|--------------|------------------------|
| Trottebec | pour toute la période de pêche : | Source | confluence avec la mer |

| Cours d'eau | Type de parcours spécifique | Limite amont | Limite aval |
|-------------|---|---|---|
| | pêche en « no kill » | | |
| Vire | Pour toute la période de pêche : pêche en « no-kill » | maison éclusière d'Aubigny, commune de Bourgvallées | extrémité aval du canal de fuite de l'ancienne écluse de la Mancellière-sur-Vire, commune de Bourgvallées |
| | pour la période du dernier samedi d'avril au 30 juin : pêche des carnassiers (brochet, sandre, black-bass et perche) exclusivement à la mouche artificielle fouettée ; | rejet de la station d'épuration sur la commune de St-Lô | droit du château d'Agneaux sur la commune d'Agneaux |
| | pour la période du 1 ^{er} juillet au 31 décembre : pêche des carnassiers (brochet, sandre, black-bass et perche) uniquement au leurre ; tout type de pêche autorisé pour les autres espèces (sauf salmonidés migrateurs) | | |

| Cours d'eau | Type de parcours spécifique | Limite amont | Limite aval |
|--|--|---|--|
| Canal Vire-Taute (de l'écluse commune de Saint-Fromond à la confluence avec la Taute) | pêche des carnassiers (brochet, sandre, black-bass et perche) uniquement autorisée aux leurres artificiels et à la mouche artificielle fouettée 2 périodes : - du 1 ^{er} janvier inclus au dernier dimanche de janvier inclus - du dernier samedi d'avril inclus au 31 décembre inclus | l'amont de l'écluse, commune de Saint-Fromond | lieu-dit Château de la rivière pont de la voie communale n°3, |
| | pêche uniquement autorisée en « no kill » aux leurres artificiels et à la mouche artificielle fouettée, remise à l'eau immédiate obligatoire 2 périodes : - 1er janvier inclus au dernier dimanche de janvier inclus - du premier samedi de juillet inclus au 31 décembre inclus | au lieu-dit Château-de-la-Rivière pont de la voie communale n°3 | pont de la RD 974 au lieu-dit La Tringale, commune de Montmartin-en-Graignes |
| | pêche des carnassiers (brochet, sandre, black-bass et perche) uniquement autorisée aux leurres artificiels et à la mouche artificielle fouettée 2 périodes : - du 1er janvier au dernier dimanche de janvier, - du dernier samedi d'avril au 31 décembre | pont de la RD 974 au lieu-dit La Tringale commune de Montmartin-en-Graignes | l'embouchure avec la Taute |

• Pièces d'eau

| Pièce d'eau | Type de parcours spécifique |
|--|--|
| Canal du Gravier Canal du Vieux-Bout Canal d'Auvers | Pour toute la période de pêche : pêche de la carpe en « no-kill » |
| Canal des Espagnols | Pour toute la période de pêche : pêche de la carpe et du black-bass en « no-kill » |
| Étangs des Costils (la Glacerie, commune de Cherbourg-en-Cotentin) Étang de Biville-Clairefontaine (commune de Biville) Étang du Pont-Helland (communes de Siouville-Hague et Héauville) | Pour toute la période de pêche : pêche de la carpe et de la tanche en « no-kill » |
| Lac des Bruyères (commune de Millières) | Pour toute la période de pêche : pêche en « no-kill » des carnassiers (brochet, perche, black-bass, sandre) et de la carpe Période du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre : Pêche des carnassiers (brochet, perche, black-bass, sandre) uniquement aux leurres artificiels |

5 – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBES

Art. 12 :

1° – Le transport et l'usage de la gaffe sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau.

2° – Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et aux leurres susceptibles de capturer le poisson de manière non accidentelle, à l'exception de la mouche artificielle fouettée, est interdite dans les eaux classées dans la 2ème catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau pour lesquels est défini un TAC.

3° – L'emploi des asticots et autres larves de diptères est interdit dans les eaux de 1ère catégorie, à l'exception des plans d'eau visés à l'article 11.8°.

4° – L'usage d'appâts et amorces suivants est interdit :

- œufs de poisson,
- poissons vifs ou morts pour lesquels il existe une taille minimum de capture ou une mesure de protection particulière (chabot, vandoise),
- l'emploi d'esches animales est interdit la nuit pour la pêche à la carpe, dont le relâcher est obligatoire.

5° – En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1ère catégorie, pendant la période allant du 1er janvier au 1er mai inclus.

6° – La pêche par grappinage et harponnage est interdite dans l'ensemble des cours d'eau.

7° – Sur la Sée et la Sélune :

| Période | Secteur | Mesure |
|---|---------|---|
| 3 ^{ème} samedi d'avril au 2 ^{ème} dimanche de juin | Sée | du Pont de Vernix (RD 162) jusqu'au pont de Chérencé-le-Roussel (RD55) |
| | Sélune | de la réserve du barrage de Quincampoix jusqu'à l'aval de la dalle conservée de l'ancienne usine électrique La Roche-qui-Boit |
| - soit depuis le 2 ^{ème} dimanche de juin exclu jusqu'au 2 ^{ème} samedi de juillet - soit à compter de la date de fermeture anticipée après consommation du TAC de saumon de printemps au 3 ^{ème} dimanche de septembre | Sélune | de la réserve du barrage de Quincampoix jusqu'à l'aval de la dalle conservée de l'ancienne usine électrique La Roche-qui-Boit |
| À partir du 2 ^{ème} samedi de juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre | Sée | du pont de Tirepiéd au pont de la RD48 à Cuves |

pêche au ver et à la crevette est interdite pour toutes espèces

8° – La navigation (barque, floatube...) est interdite pour la pratique de la pêche sur les canaux, étang et lac suivants :

- Canal du Gravier ;
- Canal des Espagnols ;
- Canal du Vieux-Bout ;
- Canal d'Auvers ;
- Lac de Bruyères.

Le bateau amorceur est interdit pour la pratique de la pêche sur le Lac des Bruyères.

9° – Étang du Goulet (commune de Fresville) : la navigation avec des embarcations motorisées est interdite.

10° – Airou : entre le pont du moulin de la forêt sur la commune du Mesnil-Rogues à l'amont et le pont rouge sur la commune de Ver à l'aval, la marche ou la circulation dans le lit mineur sont strictement interdits sauf à des fins scientifiques et dans le cadre d'opérations d'entretien ou de restauration de cours d'eau faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général (DIG).

11° – Sur les parcours spécifiques en « no-kill », le transport et la détention de poisson vivant ou mort de quelque espèce est interdit.

6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 13 : vente

Il est interdit de vendre, de colporter ou de troquer le produit de sa pêche si l'on ne peut justifier de la qualité de pêcheur professionnel en eau douce, ou de la provenance du poisson à partir d'eaux non visées par le présent arrêté.

Art. 14 : cours d'eau et plans d'eau mitoyens

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

Art. 15 : concours de pêche

L'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la 1ère catégorie est soumise à l'autorisation préalable du préfet.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception de la demande d'autorisation pour faire connaître sa décision. Passé ce délai, le concours de pêche est réputé autorisé aux conditions de la demande, qui devront respecter la réglementation applicable en 1ère catégorie.

Art. 16 : Espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (R. 432-5 du code de l'environnement et Règlement UE - 2022/1203)

La liste des espèces de poissons, grenouilles et crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées au présent titre et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :

| Poissons | | |
|--|----------------------------------|-----------------------------|
| | poisson-chat | Ameiurus melas |
| | perche soleil | Lepomis gibbosus |
| Grenouilles les espèces de grenouilles autres que : | grenouille des champs | Rana arvalis |
| | grenouille agile | Rana dalmatina |
| | grenouille ibérique | Rana iberica |
| | grenouille d'Honorat | Rana honorati |
| | grenouille verte ou dite commune | Pelophylax kl. esculentus |
| | grenouille de Lessona | Pelophylax lessonae |
| | grenouille de Perez | Pelophylax perezi |
| | grenouille rieuse | Pelophylax ridibundus |
| | grenouille rousse | Rana temporaria |
| | grenouille de Berger | Pelophylax lessonae bergeri |

| | | |
|-----------|---------------------------------------|---------------------------|
| Crustacés | grenouille des Pyrénées | Rana pyrenaica |
| | grenouille de Graf | Pelophylax kl. Grafi |
| | crabe chinois | Eriocheir sinensis |
| | les espèces d'écrevisses autres que : | |
| | - écrevisse à pattes rouges | Astacus astacus |
| | - écrevisse des torrents | Astacus torrentium |
| | - écrevisse à pattes blanches | Austropotamobius pallipes |
| | - écrevisse à pattes grêles | Astacus leptodactylus |

Tout individu pêché d'une espèce susceptible de provoquer des désordres biologiques et mentionnée ci-dessus ainsi que la Gambusie (Gambusia Holbrooki) ou toute autre espèce de poissons, de crustacés ou batraciens relevant de la liste des espèces exotiques envahissantes ne doit pas être transporté vivant ni remis à l'eau

Art. 17 : Réserves de pêche permanentes

Compte tenu de la nécessité d'assurer une protection particulière du peuplement piscicole, la pêche de toutes espèces de poissons est interdite par quelque mode que ce soit, y compris la ligne flottante, dans les eaux désignées ci-après :

| AIRON | | | |
|--------------------|---------------------------|---|------|
| Ouvrage | Communes | Distances ou repères de la réserve permanente | |
| | | amont | aval |
| Barrage du Prieuré | Saint-Hilaire-du-Harcouët | 50 m | 50 m |

| DOUVE | | | |
|--|--------------------------------|---|------|
| Ouvrage | Communes | Distances ou repères de la réserve permanente | |
| | | amont | aval |
| Barrage de la Barquette (décret n° 52-1348 du 15 décembre 1952) | Carentan Saint-Côme-du-Mont | 50 m | 50 m |
| Barrage du moulin Férey | Saint-Sauveur-le-Vicomte | 50 m | 50 m |
| Barrage du moulin de l'Étang-Bertrand | l'Étang-Bertrand | 50 m | 50 m |

| JOURDAN | | | |
|--|--|---|----------------------------------|
| Ouvrage | Communes | Distances ou repères de la réserve permanente | |
| | | amont | aval |
| Les deux rives comprises entre les ponts piétonniers | Saint-Côme-du-Mont Carentan-les-Marais | petit pont à l'Ouest | celui de l'ancienne RN13 à l'Est |

| LOZON | | | |
|------------------------------|--------------------|---|------|
| Ouvrage | Communes | Distances ou repères de la réserve permanente | |
| | | amont | aval |
| Barrage du moulin d'Arthenay | Rémilly-les-Marais | 50 m | 50 m |

| OLLONDE | | | |
|---|--------------------|---|--|
| Ouvrage | Communes | Distances ou repères de la réserve permanente | |
| | | amont | aval |
| Propriétés, Section H, parcelles 33 à 39, 41 à 50, 53 à 57, 117 à 128, 182, 451 à 457, 476 à 478 et 588 | Canville-La-Rocque | D903 | route « le pont de La Rocque » au lieu-dit les « Cailloux Quenault » |

| SAIRE | | | |
|------------------------------------|-------------------------|--|--|
| Ouvrage | Communes | Distances ou repères de la réserve permanente | |
| | | amont | aval |
| Barrage du Parquet | Anneville-en-Saire | 50 m | 50 m |
| Barrage du moulin d'Esseuilles | Le Vicel | 50 m | 50 m |
| Barrage du moulin Foulon | Le Vicel Valcanville | 50 m | 50 m |
| Barrage du moulin de l'Hôpital | Valcanville | 50 m | 50 m |
| Barrage de la Laiterie | | 50 m | 50 m |
| Barrage du Houx | Vast | 50 m | 50 m |
| Cascade du moulin du Vast | | 50 m | 50 m |
| Barrage des Moulins | Le Theil | 50 m | 50 m |
| Barrage de la Filature - Gonnevill | | 50 m | 50 m |
| Bief du moulin d'Anneville | Anneville-en-Saire | moulin de la ville (limite amont de la parcelle cadastrale A n° 251) | jonction avec la rivière la Saire (limite aval de la parcelle cadastrale A n° 286) |

| SÉE | | | |
|--|----------|---|---|
| Ouvrage | Communes | Distances ou repères de la réserve permanente | |
| | | amont | aval |
| Barrage déversoir du moulin de Cuves | Cuves | 50 m | 50 m |
| Retenue du moulin des pêcheries | Brécey | passerelle du Tertre-Jouault | confluence du cours principal du ruisseau du moulin richard avec la Sée |
| Ruisseau du Moulin Richard (les deux bras) | | RD104 | leurs confluences avec la Sée |

| SELUNE | | | |
|------------------------|----------|---|------|
| Ouvrage | Communes | Distances ou repères de la réserve permanente | |
| | | amont | aval |
| Barrage de Quincampoix | Ducey | 50 m | 50 m |
| Barrage de Ducey | | 50 m | 50 m |

| SIENNE | | | |
|--|---|--|---|
| Ouvrage | Communes | Distances ou repères de la réserve permanente | |
| | | amont | aval |
| Pont de la Roque – Orval (arrêté du ministère de la Mer en date du 29 janvier 1982) | Orval-sur-Sienne | 50 m | 50 m |
| Barrage de la Minoterie – Hyenville | Quettreville-sur-Sienne Orval-sur-Sienne | 50 m | 300 m |
| Barrage du moulin de Guelle | Cérences | 50 m | 50 m |
| Barrage du moulin Paturel | | 50 m en amont du vieux barrage à vannes en ciment armé | 20 m en aval d'un gros chêne isolé en rive droite |
| Barrage du moulin de Valencey | Cérences Ver | 50 m | 50 m |
| Barrage du moulin de Huet | Gavray | 50 m | 50 m |
| Barrage du moulin de Gavray | | 50 m | 50 m |
| Barrage du moulin de Saint-Denis | Saint-Denis-le-Gast La Baleine | 50 m | 50 m |
| Barrage du moulin de Beaufiles | Hambye La Baleine | 50 m | 50 m |
| Barrage du moulin de la Laiterie | Sourdeval-les-Bois | 50 m | 50 m |
| Barrage du moulin de l'Orbehaye | Sourdeval-les-Bois Percy-en-Normandie | 50 m | 50 m |
| Barrage du moulin de La Carrière | La Bloutière La Colombe | 50 m | 50 m |

| SIENNE | | | |
|--|-----------------------------------|------|------|
| Barrage de la Minoterie de la Foulurie | Villedieu-les-Poêles Rouffigny | 50 m | 50 m |
| Barrage du moulin du Bourg l'Abbesse | | 50 m | 50 m |
| Barrage du moulin du Pont Chignon | | 50 m | 50 m |
| Barrage du moulin du village des Ponts | Sainte-Cécile Beslon | 50 m | 50 m |

| SINOPE | | | |
|---------------------------------|---------------------------|---|------|
| Ouvrage | Communes | Distances ou repères de la réserve permanente | |
| | | amont | aval |
| Barrage de la Laiterie | Saint-Martin-d'Audouville | 50 m | 50 m |
| Barrage de la pisciculture | Lestre | 50 m | 50 m |
| Barrage du moulin de Quinéville | Quinéville | 50 m | 50 m |

| SOULLES | | | |
|--|------------------|---|-------|
| Ouvrage | Communes | Distances ou repères de la réserve permanente | |
| | | amont | aval |
| Pont de la Roque – Orval (arrêté du ministère de la Mer en date du 29 janvier 1982) | Orval-sur-Sienne | 50 m | 50 m |
| Barrage de la Sauvagère – Orval | | 50 m | 50 m |
| Moulin de Gruel – Orval incluant les 3 bras du cours d'eau | | 150 m | 150 m |

| TAUTE | | | |
|--------------------------------|------------------------|---|------|
| Ouvrage | Communes | Distances ou repères de la réserve permanente | |
| | | amont | aval |
| Barrage du moulin de Manne | Saint-Martin-d'Aubigny | 50 m | 50 m |
| Ancienne vanne de la Clergerie | Marchésieux | 50 m | 50 m |
| Barrage du moulin du Mesnil | | 50 m | 50 m |

| THAR | | | |
|--------------------------------|-----------------------------------|---|---|
| Ouvrage | Communes | Distances ou repères de la réserve permanente | |
| | | amont | aval |
| Barrage du moulin de la Vallée | Saint-Aubin-des-Préaux | 50 m | 50 m |
| lieu-dit la Ferme du Moulin | Folligny La-Lucerne-d'Outremer | limite aval du pont de la route communale n° 3 (83), joignant La-Lucerne-d'Outremer à Le Mesnil-Drey (voie communale n°109) | Deuxième passerelle dite « la Cascade » |

| VIRE | | |
|---------|----------|---|
| Ouvrage | Communes | Distances ou repères de la réserve permanente |
| | | |

| | | amont | aval |
|---|---------------------|--|--|
| Portes à flots (arrêté du ministère de la Mer en date du 29/01/1982) | Les Veys | 50 m | 50 m |
| Barrage du Porribet | Aïrel | 50 m | 50 m |
| Barrage des Claies de Vire | Pont-Hébert | en rive gauche | |
| | | fossé provenant des parcelles ZC19 et ZC20 | point en face au plus près de la limite opposée |
| | Cavigny, La Meauffe | en rive droite | |
| | | départ du bief | 100 m du barrage |
| sur la totalité du bief, canal d'amenée et de fuite compris | | | |
| Barrage de l'ancienne micro-centrale de Saint-Lô (barrage et vannage de décharge en rive droite compris) | Saint-Lô | 50 m | 50 m |
| Barrage du moulin de Fervaches | Domjean Troisgots | 50 m | ruines du pont du chemin de halage, situé environ 200 m plus bas, canaux de fuite compris. |
| Barrage de la micro-centrale de Pont-Farcy, sur les deux bras | Tessy-Bocage | droit de la pointe sud de l'île centrale | droit de la pointe nord de l'île centrale |
| Barrage du moulin de Condé-sur-Vire | Condé-sur-Vire | 50 m | 50 m |

Art. 18 : Réserves de pêche temporaires

La pratique de la pêche est interdite temporairement sur les secteurs suivants :

| | Période de mise en réserve | Limite amont : | Limite aval : |
|--------|--|--|--|
| Cance | 2023 à 2025 inclus | Rue du pont de la RD205 sur la commune du Neufbourg | rue du pont Bossard sur la commune Mortain-Bocage |
| Douve | du dernier dimanche de janvier exclu er au 1 ^{er} samedi de juin exclu | <ul style="list-style-type: none"> ▪ en rive droite de la commune de Saint-Sauveur-le-Vicomte sur les parcelles suivantes B13, B14, B15 ; ▪ en rive gauche sur la commune de Rauville-la-Place sur les parcelles suivantes D279, D293, D294, D321 ; ▪ sur les deux rives en amont du pont de Pont-l'Abbé (RD24) sur la commune de Les Moitiers en Bauplois – parcelles ZB 23 à 29, ZB 32 et ZB 33 et sur la commune d'Etienville, parcelles ZE15 et 16. | |
| Sée | ème - soit depuis le 2 ^{ème} dimanche de juin exclu ème jusqu'au 2 ^{ème} samedi de juillet exclu - soit à compter de la date de fermeture anticipée après consommation du TAC de saumon de ème printemps jusqu'au 2 ^{ème} samedi de juillet exclu | pont de la RD55 à Chérencey-le-Roussel | pont de la RD104E2 à Tirepiéd |
| Sélune | 2023 pour une durée d'un an renouvelable | pont de Virey | 120 m en aval de la dalle conservée de l'ancienne usine électrique La Roche-qui-Boit |

Art. 19 : Conditions et modes de pêche des poissons migrateurs

La pêche des poissons migrateurs (saumon, truite de mer, lamproie, alose, anguille, flet et mulet) fait l'objet d'un arrêté annuel réglementant cette activité.

Art. 20 : Le présent arrêté abroge et remplace celui du 7 mars 2022.

Art. 21 : Délais et voies de recours

Conformément au code de justice, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 22 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes du département de la Manche, par les soins des maires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet des services de l'État dans la Manche et sur le site de la FDAAPPMA de la Manche

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT



Arrêté n° 2023 – DDTM – SE – 0033 du 9 mars 2023 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs pour l'année 2023 dans le département de la Manche

Considérant les impératifs de protection des espèces amphihalines des cours d'eau côtiers normands ;

Considérant le principe de gestion équilibrée des ressources piscicoles nécessaire à la protection du patrimoine piscicole ;

Considérant la nécessité de réduire la population du Silure dans la Sélune où des opérations importantes de renaturation destinées à permettre la reconquête par les espèces amphihalines menacées sont en cours ;

Art. 1 : pêche du saumon et de la truite de mer (salmonidés)

- Pêche du saumon :

En 2023, la pêche du saumon est interdite sur l'ensemble des bassins, en dehors des cours d'eau ou parties de cours d'eau pour lesquels un Total Admissible de Capture (TAC) est défini en référence aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Conformément à l'Article L436-4 du Code de l'Environnement, la pêche du saumon en marchant dans le cours d'eau est interdite.

- Pêche de la truite de mer :

En 2023, la pêche de la truite de mer est interdite sur l'ensemble des bassins, en dehors des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à truite de mer.

Lorsque la pêche du saumon est suspendue, la pêche de la truite de mer est suspendue sur la même période.

Sont classés cours d'eau ou partie de cours d'eau à truite de mer :

| | |
|----------|--|
| Couesnon | en aval du pont du chemin vicinal de Vieux Vy Sur Couesnon, commune de Saint-Ouen-des-Alleux (35) |
| Douve | En aval de son confluent avec le ruisseau de Saint Martin le Hébert, commune de Sottevast |
| Vire | sur tout son cours dans le département |
| Saire | En aval de son confluent avec le ruisseau de Mesnil au Val, commune du Theil |
| Sée | En aval de du pont de la RD 977, commune de Sourdeval |
| Sinope | En aval du pont de la RD 902, communes de Montaigu la Brisette et de Videcosville |
| Sienna | En aval de son confluent avec le ruisseau de Saint-Maur-des-Bois commune de Beslon |
| Sélune | En aval de son confluent avec la Garenne, communes de Lapenty et Milly |
| Thar | En aval du pont de la RD 105, reliant les communes de Saint-Jean-des-Champs et la Lucerne-d'Outremer |

Art. 2 : pêche des salmonidés migrateurs

• Périodes d'ouverture :

| | | Taille du saumon |
|---|--|--------------------|
| Cas général des cours d'eau ou parties de cours d'eau pour lesquels un TAC est défini (dont Sée en aval RD48) | du 2 ^e samedi de mars au 2 ^e dimanche de juin inclus | > 50 cm |
| | du 2 ^e samedi de juillet au 3 ^e dimanche de septembre inclus | > 50 cm et < 67 cm |
| Sée amont (amont de la commune de Cuves RD48) | du 2 ^e samedi de mars au 2 ^e dimanche de juin inclus | > 50 cm |
| Vire | du dernier samedi d'avril au 2 ^e dimanche de juin inclus | > 50 cm |
| | du 2 ^e samedi de juillet au 3 ^e dimanche de septembre inclus | > 50 cm et < 67 cm |
| Couesnon | du 2 ^e samedi de mars au 2 ^e dimanche de juin inclus | > 50 cm |
| | du 2 ^e samedi de juillet au dernier dimanche de septembre inclus | > 50 cm et < 67 cm |

| | |
|---|---|
| En cas d'atteinte du TAC « saumons de printemps » | la pêche est suspendue jusqu'au 2 ^e samedi de juillet exclu |
| A partir du 2 ^e dimanche de juin exclu | la pêche des saumons de printemps est interdite Ces poissons, identifiés par leur taille (poissons de 67 cm et plus), doivent être remis à l'eau |
| Du 2 ^e samedi de mars au 2 ^e dimanche de juin | pour éviter toute contestation, toute capture de saumon sera réputée être un saumon de printemps, quelle que soit la taille du poisson |

• Modes de pêche :

La pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée conformément à la réglementation générale sauf dispositions plus restrictives mentionnées ci-dessous :

- Sur la Sée :

| Période | Secteur | Mesure |
|--|---|---|
| du 3 ^e samedi d'avril au 2 ^e dimanche de juin inclus | Sée en amont du pont de Vernix (RD 162) | pêche au ver et à la crevette interdite |
| du 2 ^e dimanche de juin exclu au 3 ^e dimanche de septembre | Sée en amont du pont de Tirepied (RD 104E2) | |

- Sur la Vire :

| | |
|---|---|
| du dernier samedi d'avril au 31 juillet | pêche à tous modes (leurres artificiels, appâts naturels et poissons morts ou vifs) |
| du 1 ^{er} août au 3 ^e dimanche de septembre | pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement |

- Sur le Couesnon :

| | |
|--|---|
| du 2 ^e samedi de mars au 2 ^e dimanche de juin | pêche autorisée à tous modes (tous leurres et tous appâts) |
| du 2 ^e samedi de juillet au 3 ^e dimanche de septembre inclus | |
| du 3 ^e dimanche de septembre exclu au dernier dimanche de septembre | pêche à la mouche artificielle fouettée seulement |
| à partir du 2 ^e dimanche de juin | pêche des saumons de printemps interdite. Ces poissons, identifiés par leur taille (poissons de 67 cm et plus) doivent être remis à l'eau |
| du 2 ^e samedi de mars au le 2 ^e dimanche de juin inclus | Pour éviter toute contestation, toute capture de saumon faite sera réputée être un saumon de printemps, quelle que soit la taille du poisson. |

| | |
|---|--|
| en cas d'atteinte du TAC « saumons de printemps » | pêche du saumon et de la truite de mer suspendue |
|---|--|

• Nombre de captures autorisées :

- Saumons :

Pour la saison de pêche 2023, les totaux admissibles de captures (TAC) de saumons sont fixés comme suit :

| Parties de cours d'eau pour lesquels est défini un TAC | Nombre maximum autorisé de captures | |
|--|-------------------------------------|--|
| | de saumons de printemps | de castillons à partir du 2 ^e samedi de juillet |
| Sélune en aval de la dalle conservée de l'ancienne usine électrique La Roche-qui-Boit + Sée (en aval du pont de la RD 977, commune de Sourdeval) | 105 | 535 |
| Sienna (en aval de son confluent avec le ruisseau de St-Maur des Bois commune de Beslon) | 52 | 322 |
| Vire (intégralité du linéaire du département) | 10 | 60 |
| Couesnon | 10 | 83 |

Le maximum de prises par pêcheur sur les cours d'eau Sée, Sélune, Sienna, le Couesnon et Vire est fixé à 6 saumons pour la période de pêche dont au maximum 2 saumons de printemps avant le 2^e dimanche de juin inclus.

Il est rappelé que les captures doivent faire l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions précisées à l'article 7 du présent arrêté.

La prise en compte des captures effectives de saumon de printemps à partir des déclarations, est susceptible d'entraîner un ré-ajustement de la valeur du TAC sur les castillons (principe du calcul d'un TAC Global).

- Truite de mer :

Chaque pêcheur ne peut capturer plus de 6 truites de mer par jour.

Art. 4 : autres poissons migrateurs

• Anguille :

La pêche de l'anguille est autorisée comme suit :

| Cours d'eau | Périodes d'ouverture |
|----------------------------|--|
| Bassin Seine-Normandie | du 2 ^e samedi de mars au 15 juillet |
| Bassin versant du Couesnon | er du 1 ^{er} avril au 31 août |

| Anguille de moins de 12 cm (civelle) et Anguille argentée | | pêche interdite | |
|---|---------------------------|--------------------|--|
| Pêche de l'anguille de nuit | | interdite | |
| Pêche à la vermée | 1 ^{re} catégorie | interdite | |
| | 2 ^e catégorie | de nuit | interdite, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessous |
| | | de jour | du 2 ^e samedi de mars au 15 juillet |
| | | de jour Couesnon : | du 1 ^{er} avril au 31 août |

• Lamproies :

La pêche de la lamproie est interdite.

• Aloses :

La pêche des aloses est autorisée comme suit :

| Cours d'eau de 1 ^{re} catégorie | Du dernier samedi d'avril au 15 juillet | |
|--|---|--|
| Cours d'eau de 2 ^e catégorie | Cas général : | du dernier samedi d'avril au 15 juillet |
| | Vire, Taute et Douve : ouverture anticipée à la mouche artificielle fouettée uniquement : | du 2 ^e samedi d'avril au dernier samedi d'avril exclu |

Art. 5 : Heure d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Art. 6 : Taille des poissons

Les poissons des espèces visées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée est inférieure à :

| Espèce concernée | Taille | Autre limitation de taille, de stade ou de catégorie |
|--------------------|--------|---|
| saumon | 50 cm | à compter du 2 ^e dimanche de juin exclu, les saumons de taille supérieure à 0,67 m doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture |
| truite de mer | 35 cm | |
| alose | 30 cm | |
| mulet | | |
| flet | 20 cm | |
| anguille (civelle) | 12 cm | la pêche de l'anguille argentée est interdite |

Art. 7 : Marquage et déclarations de captures

1°) Conformément à l'article R. 436-65 du code de l'environnement :

« Toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique dans les eaux mentionnées à l'article R. 436-44 doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche ».

Au début de la saison de pêche, chaque pêcheur souhaitant pratiquer la pêche des « Salmonidés migrateurs » devra se munir de l'assortiment délivré par un dépositaire en contrepartie de l'acquittement de la cotisation pour la protection du milieu aquatique « migrateurs ».

Le dépositaire doit remettre à tout pêcheur une enveloppe portant la mention « premier assortiment » contenant :

- une fiche d'information,
- un carnet de captures de saumon, avec numéro de scellé correspondant au numéro de la bague délivrée dans la même enveloppe,
- une enveloppe pour recueillir des écailles du saumon pêché avec un numéro correspondant à celui de la bague, à ramener obligatoirement au dépositaire,
- une bague orange,
- cinq enveloppes pour recueillir les écailles pour les truites de mer.

Chaque saumon capturé doit être bagué immédiatement et enregistré sur le carnet nominatif de pêche, dès sa capture et avant tout transport, même à pied, et déclaré dès que possible en ligne sur le site www.declarationpeche.fr soit par un moyen personnel (ordinateur, smartphone) soit chez un dépositaire.

Le numéro de la bague, la date de capture, la rivière, le département et la taille du saumon doivent être impérativement notés sur le carnet de captures.

Pour pouvoir pêcher à nouveau un saumon, le pêcheur doit obligatoirement se procurer un assortiment de renouvellement (comprenant une bague et une enveloppe de déclaration) auprès du dépositaire ; l'assortiment de renouvellement ne peut être délivré qu'en échange de l'enveloppe de déclaration de la capture précédente contenant les écailles. La FDAAPPMA de la Manche se chargera de transmettre les enveloppes récoltées au Centre National d'Interprétation des Captures de Salmonidés migrateurs (CNICS).

Le numéro de la bague doit être reporté sur le carnet de pêche immédiatement après l'obtention d'un nouvel assortiment de renouvellement.

Pour la truite de mer, la déclaration des captures est demandée aux pêcheurs à titre volontaire SAUF sur la Vire où elle est obligatoire. Les enveloppes contenant les écailles prélevées doivent être déposées chez un dépositaire.

2°) Dispositions pénales

-Article R.436-67 du code de l'environnement :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe :

1^e le fait, en amont de la limite de salure des eaux, de ne pas relâcher immédiatement après leur capture, des poissons migrateurs qui n'ont pas les dimensions minimales prévues par l'article R. 436-62 ;

2^e le fait de ne pas observer l'une des prescriptions fixées au premier alinéa de l'article R. 436-65.

-Article R. 436-68 du code de l'environnement :

I – « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe :

1^e le fait de pratiquer la pêche des poissons migrateurs en amont de la limite de salure des eaux pendant les périodes d'interdiction fixées en application des articles R. 436-55 à R.436-58, R.436-60 et R. 436-63 ;

2^e le fait de ne pas observer l'une des prescriptions fixées aux 2^e et 3^e alinéas de l'article R. 436-65.

II – La récidive des contraventions prévues ci-dessus est réprimée conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. ».

Art. 8 : Procédés et modes de pêche prohibés

Sont interdits toute l'année et en tout lieu :

-La pêche des poissons « ravalés », encore appelés saumons de descente ou localement « bécards ». Ces saumons survivants à la reproduction sont caractérisés par un corps très amaigri.

-La pêche par grappinage et harponnage ;

-L'usage et le port de la gaffe.

Art. 9 : Délais et voies de recours

Conformément au code de justice, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Art. 10 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes du département de la Manche, par les soins des maires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet des services de l'État dans la Manche et sur le site de la FDAAPPMA de la Manche.

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT

DIVERS

DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté du 10 mars 2023 relatif au régime de fermeture exceptionnelle des services de la Trésorerie de Les Pieux

Art. 1 : Les services de la Trésorerie de Les Pieux (Manche), situés 1, rue de la Forgette seront fermés à titre exceptionnel : le vendredi 17 mars 2023.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Signé : Par délégation du Préfet, le directeur départemental des finances publiques de la Manche : Hervé BRABANT

DISP - Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes – Maison d'arrêt de Cherbourg

Arrêté du 9 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Marilyn BENOOT en qualité de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de CHERBOURG à compter du 20 mars 2023

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9, R.223-2 à R.223-7,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2018

Vu l'arrêté du 2 février 2023 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 28 juillet 2015 portant mutation de Madame Marilyn BENOOT à compter du 31 août 2015 en qualité de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Cherbourg

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 1er juin 2022 portant nomination de Monsieur Laurent DI NATALE à compter du 1er mai 2022 en qualité d'adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Cherbourg

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 8 octobre 2021 faisant l'objet du reclassement de Monsieur Jérôme CHAMBRILLON à compter du 1 janvier 2021 en qualité d'adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt de Cherbourg

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juillet 2021 portant mutation de Monsieur Arnaud MALET à compter du 1er septembre 2021 à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes en qualité de Directeur Placé

Vu la décision de la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire) du 10 mars 2023 mettant à disposition à la maison d'arrêt de Cherbourg Monsieur Arnaud MALET, du 20 mars 2023 au 3 avril 2023 en appui de la direction de cet établissement

Art. 1 : Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Marilyn BENOOT, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Cherbourg, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Cherbourg, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Cherbourg, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marilyn BENOOT, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent DI NATALE, Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Cherbourg, délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme CHAMBRILLON, adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt de Cherbourg, délégation de signature temporaire du 20 mars 2023 au 3 avril 2023 est donnée à Monsieur Arnaud MALET directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes : Marie-Line HANICOT

